

4. Les personnes détenant des poudres, des substances explosives ou des engins meurtriers agissant par explosion sont responsables de leur garde. Elles doivent notamment prendre les mesures suffisantes pour en éviter le vol, l'enlèvement, la disparition, la perte etc.

5. Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux munitions pour armes à feu visées par l'article 2 du décret du 21 février 1950.

- Voir v° Armes.

6. La présente ordonnance entrera en vigueur (dans chaque district) le jour de son affichage.

21 Mai 1957 - O.R.U. n° E45/69 *relative aux poudres, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion*. (B.O.R.U., p.300)

1. [Le directeur provincial des Affaires économiques est délégué pour accorder les autorisations prévues pour la fabrication, l'importation, l'emmagasinage et l'utilisation des poudres, artifices de joie, substances explosives et engins meurtriers agissant par explosion à feu perfectionnées et pour armes à feu de traite].

- Cet article est devenu sans objet depuis la loi du 29 juin 1962.

2. Toutefois, en ce qui concerne les artifices de joie, les administrateurs de territoire sont également délégués pour accorder l'autorisation d'emmagasinage et d'utilisation.

8 août 1955 - Ord. n° 43/266.

Fabrication, transport, emmagasinage, emploi, vente et importation des produits explosifs (B.A., p. 1534).

Rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 43/8 du 13 janvier 1956 (B.O.R.U., p. 52)

Modif. par l'Ord. n° 45/331 du 21 octobre 1957 (B.A., p. 2069; *errata*, p. 2393 et B.A., 1958, p.500), rendue exécutoire au Burundi par O.R.U. n° 45/42 du 13 février 1958 (B.O.R.U., p.173).

- Cette Ord., à laquelle est annexé un règlement comportant 199 articles, range les produits explosifs en trois classes: *Substances explosives - Munitions - Artifices*.

Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par les peines prévues au D. du 3 juin 1913.

Vu le caractère technique de ce règlement, nous n'en reproduisons pas le texte.

- Ont été reconnus officiellement et classés, les produits explosifs énumérés dans les décisions du directeur du Service des mines n° 1 du 3 mars 1956 (B.A., p. 732); 2 du 13 mars 1956 (B.A., p. 736); 3 du avril 1956 (B.A., p.793); 4 du 17 mai 1956 (B.A., p. 903); 5 du 23 juillet 1956 (B.A., p. 1372); 6 du 5 septembre 1956 B.A., p. 1582); 7 du 26 novembre 1956 (B.A., p. 2026); 8 du 25 février 1957 (B.A., p. 656); *erratum*, p.2503); 9 du 20 mai 1957 (B.A., p.1148); 10 du 12 juin 1957 (B.A., p. 1249; 11 du 7 août 1957 (B.A., p. 1532); 12 du 24 août 1957 (B.A., p. 1650); 13 du 7 septembre 1957 B.A., p. 1748); 14 du 26 septembre 1957 (B.A., p. 1868); 15 du 4 octobre 1957 (B.A., p. 1898); 16 du 2 novembre 1957 B.A., p. 2084); 17 du 4 décembre 1957 (B.A., p. 2438); 18 du 11 février 1958 (B.A., p. 494); 19 du 18 avril 1958 (B.A., p.856); 20 du 15 octobre 1958 (B.A., p. 2040; *erratum*. p. 2191); 21 du 16 mai 1959 (Ann. B.O.R.U. p. 576); 22 du 14 Septembre 1959 (Ann B.O.R.U., p. 970).

- En vertu de l'A.M. n° 041/173 du 10 octobre 1966, cette ordonnance est applicable aux Mines (voir v° Mines).

GAZ LIQUÉFIÉS, COMPRIMÉS OU DISSOUS

23 mars 1966 - A.M. n° 110/66.

Conditions auxquelles doivent satisfaire es récipients destinés à contenir des gaz liquéfiés, comprimés ou dissous (B.O.B., p. 198).

I. CHAMP D'APPLICATION

1. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux récipients mobiles qui sont chargés ou utilisés ou qui se trouvent en dépôt dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Sont exclus de l'application du présent arrêté :

1) les récipients mobiles dont la capacité en eau est inférieure à 500 cm³ ;

2) les récipients d'une capacité inférieure à 5 litres destinés à être fixés sur les véhicules et contenant de l'acétylène dissous ;

3) les mêmes récipients d'une contenance de 5 litres s'ils sont munis d'un système de fermeture constitué de telle manière que la pression intérieure ne puisse dépasser 40 kilogrammes par centimètre carré;

4) les appareils portatifs à inhalation d'oxygène, si leur capacité en eau ne dépasse pas 2 litres ou les récipients à gaz comprimés ou liquéfiés adaptés aux extincteurs d'incendie portatifs.

II. EPREUVE PRELIMINAIRE

2. - Sont seuls autorisés, pour l'emmagasinement à une pression supérieure à 1 kilogramme par centimètre carré de gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, les récipients ayant déjà subi les épreuves préliminaires à cet emploi dans le pays où ils ont été fabriqués.

III. MONTAGE DES RECIPIENTS

3. Le raccord latéral des soupapes sera pourvu d'un filet tel qu'une erreur dans le raccordement, tant au remplissage qu'à l'utilisation, soit pratiquement impossible.

Pour les gaz combustibles, le pas du filet doit être gauche; pour les autres, le pas du filet doit être droit.

En outre, pour l'hydrogène, ce raccord sera mâle et pour l'oxygène il sera femelle.

Pour l'acétylène, les raccords peuvent être à étrier.

Les raccords à étrier peuvent toutefois être employés pour tous les gaz mais uniquement dans les ateliers de remplissage, et pour autant que la possibilité d'une confusion soit totalement exclue.

IV. RÉCIPIENTS A ACÉTYLENE DISSOUS

4. Les récipients à acétylène dissous seront remplis, sans vide ni cavité, d'une substance poreuse, capable d'arrêter toute propagation de déflagration.

Le mélange de la matière poreuse et du solvant ne peut avoir aucune action sur le métal des récipients ou sur l'acétylène, même si l'ensemble était porté à une température de 50% centigrades.

Le solvant devra imbiber complètement la masse poreuse et ne pourra s'en séparer, même sous des chocs répétés.

La quantité de solvant introduite dans le récipient sera telle qu'en tenant compte de la porosité de la masse et du volume occupé par le dissolvant après dissolution de l'acétylène, aux conditions limites de chargement autorisé, il y ait un volume laissé libre à l'intérieur de la matière poreuse, suffisant pour que la pression ne dépasse pas 40 kilogrammes par centimètre carré, même si la température atteint 50°. Dans le cas d'emploi d'acétone, le volume laissé libre sera au moins de 15 % de la capacité en eau du récipient.

V. PROTECTION DES SOUPAPES

5. Les soupapes seront protégées par une coiffe en métal vissée sur collerette et munie de trous d'un diamètre et d'un nombre suffisant pour évacuer les gaz en cas de

fuite aux soupapes.

VI. TEINTES

6. I. L'ogive des récipients est revêtue d'une couche de peinture durable dont la teinte est la même pour tous les récipients contenant le même gaz. - Cette peinture est appliquée de façon à ne pas gêner la vérification des indications prévues au littéra b du présent article et aux articles 10 et 13. Ces teintes sont :

- pour l'acétylène (C ₂ H ₂):	le rouge;
- pour l'air comprimé:	le blanc et le rouge;
- pour l'ammoniac (NH ₃):	le bleu et le blanc;
- pour l'anhydride carbonique (CO ₂):	le gris;
- pour l'anhydride sulfureux (SO ₂):	le rouge et le blanc;
- pour l'argon (Ar):	le jaune et le blanc;
- pour l'azote (N):	le noir;
- pour le carbogène (O ₂ + CO ₂):	le blanc et le gris;
- pour le chlore (Cl):	le vert;
- pour le cyclopropane (C ₃ H ₆):	l'orange;
- pour l'éthylène (C ₂ H ₄):	le violet;
- pour l'hélium (He):	le brun;
- pour l'hydrogène (H):	le rouge et le vert;
- pour l'oxygène (O ₂):	le blanc;
- pour le mélange d'oxygène et hélium (O ₂ + He):	le blanc et le brun;
- pour le protoxyde d'azote (N ₂ O):	le bleu

Lorsque deux teintes sont prescrites, la peinture doit être appliquée par quartiers alternées comme indiqué dans la figure ci-dessous.

- Voir cette figure au B.O.B.

Pour tous les gaz non cités ci-dessus, le nom du gaz doit être indiqué d'une façon apparente et lisible à proximité de la soupape de chargement.

II. En outre, les récipients destinés à tenir des gaz à usages médicaux portent:

- sur le corps cylindrique, immédiatement sous l'ogive supérieure, en quatre endroits diamétralement opposés et également distants les uns des autres, une lettre de couleur rouge sur fond blanc;
- sur l'ogive supérieure, la formule chimique du gaz; pour l'air atmosphérique, cette formule est remplacée par l'inscription "Air-Umwuka"; la formule chimique et cette inscription sont entourées d'une bande circulaire de couleur rouge de 8 mm de largeur.

La partie cylindrique de ces récipients doit avoir une teinte différente de la ou des teintes de l'ogive prescrites au paragraphe Ier du présent article.

VII. REMPLISSAGE

7. La vitesse et la pression de remplissage des récipients à acétylène dissous seront telles que la pression dans le récipient ne dépasse à aucun moment 35 kilogrammes par centimètre carré.

VIII. TARE ET CAPACITE EN EAU

8. La tare comprendra l'ensemble du récipient avec pied et collerette, sans soupape ni coiffe:

- a) pour les récipients à acide carbonique, il sera établi une seconde tare comprenant la soupape et la coiffe;
- b) pour les récipients à acétylène dissous, en plus de la tare nette, on indiquera une seconde tare comprenant le récipient, la masse poreuse, l'acétone, l'acétylène dissous à la pression atmosphérique et la soupape sans la coiffe.

La capacité en eau est déterminée par la différence de poids du récipient vide et plein d'eau non émulsionnée, ou encore par la mesure précise du volume d'eau nécessaire à le remplir complètement.

IX. CHARGE DES RÉCIPIENTS

9. La pression de chargement maximum admissible pour le récipient servant au transport des gaz comprimés sera, à la température ordinaire :

- pour l'anhydride carbonique sous forme de gaz: 20 kilogrammes par centimètre carré ;
- pour l'oxygène, l'hydrogène, le gaz d'éclairage, l'azote et l'air comprimé: 200 kilogrammes par centimètre carré.

La charge maximum de gaz liquéfiés admissible dans les récipients sera:

- pour l'anhydride carbonique, de 1 kilogramme de gaz liquéfié pour 1,34 litre de capacité du récipient;
- Conforme au texte affiché
- pour le chlore, de 1 kilogramme de liquéfié pour 0,80 litre de capacité ;
- pour l'ammoniaque, de 1 kilogramme de liquéfié pour 1,88 litre de capacité.

La pression de chargement maximum de l'acétylène dissous dans les récipients sera de 25 kilogrammes par centimètre carré, à la température ordinaire.

X. INDICATIONS A FAIRE FIGURER SUR LES RÉCIPIENTS

10. Les récipients porteront à un endroit apparent, en caractères facilement reconnaissables et frappés soit directement dans les parois du métal, soit sur une collerette ou une plaque inamovible, les indications suivantes :

- le numéro d'ordre donné par le fabricant du tube ;
- le nom du propriétaire du tube ;
- la tare du récipient ;
- la capacité intérieure en litres ;
- la charge admissible en kilogrammes, s'il s'agit de gaz liquéfiés ; ou la pression finale de remplissage à la température ordinaire, s'il s'agit de gaz comprimés;
- la date de la dernière vérification dans le pays d'origine.

XI. QUALITE DES GAZ OXYGENE ET HYDROGENE

11. L'oxygène comprimé ne peut contenir plus de 4 %, en volume, de gaz étrangers combustibles; l'hydrogène comprimé ne peut contenir plus de 2 % en volume d'oxygène. Les exploitants des ateliers où se fait le remplissage des récipients veilleront à ce que des analyses ayant pour but de déterminer le degré de pureté des gaz soient faites journalièrement au moins.

XII. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

12. Les récipients seront soumis à des vérifications périodiques dans les conditions suivantes :

- 1) Tous les cinq ans pour les récipients contenant des gaz liquéfiés ou comprimés, et, pour la première fois au Burundi, cinq ans au plus après la dernière vérification dans le pays d'origine.

Les récipients seront nettoyés à fond et séchés, puis inspectés minutieusement, intérieurement et extérieurement. Ils seront ensuite pesés. Les récipients présentant des défauts ou des corrosions graves, et ceux dont la diminution de poids excède 1/10 du poids initial, seront rebutés. Les autres récipients seront soumis à une pression hydraulique intérieure destinée à vérifier l'absence de fissures ou défauts d'étanchéité et l'absence de déformation permanente.

La valeur de cette pression est de 200 Kg au centimètre carré pour l'anhydride carbonique liquéfié; pour les

réipients destinés à recevoir des gaz comprimés. Cette pression sera supérieure de 50 % à la pression des gaz à emmagasiner.

2) Tous les dix ans pour les réipients à acétylène dissous, et pour la première fois au Burundi, dix ans au plus après la dernière vérification dans le pays d'origine.

L'essai consistera en la pesée de tous les tubes : ceux dont le poids aura baissé de plus de 10 % seront rebutés, de même que ceux qui laissent apparaître des corrosions exagérées du métal.

XIII. POINÇONNAGE

13. Le réipient dont l'épreuve a été renouvelée suivant les indications de l'article précédent portera la lettre "R" en regard du chiffre indiquant la pression autorisée ainsi que la date de l'épreuve, et le poinçon officiel. Celui-ci est constitué par un triangle renversé au centre duquel sont inscrites les lettres "R.B." (*Royaume* du Burundi).

XIV. CERTIFICATS

14. A l'occasion des vérifications et épreuves définies à l'article 12, l'exploitant enverra pour visa au Directeur du Département du Travail, B.P. 824, à Bujumbura, en triple expédition, la liste des réipients vérifiés et les résultats de la vérification. Après visa, un exemplaire sera remis à l'exploitant.

XV. RÉCIPIENTS

PROVENANT DE PAYS LIMITROPHES ET ENTRANT AU BURUNDI UNIQUEMENT POUR Y RECEVOIR UNE CHARGE DE GAZ.

15. Les réipients provenant des pays limitrophes pourront être acceptés au Burundi pour être remplis à la condition de les réexporter dans le plus court délai possible après le remplissage.

XVI. PRÉCAUTIONS À PRENDRE.

16. Les réipients seront protégés autant que possible contre l'action des rayons solaires ou le rayonnement de sources de chaleur quelconques; ils ne seront pas jetés ni manipulés avec brutalité. Si les réipients sont emmagasinés par la position "debout" les précautions seront prises pour qu'ils ne puissent se renverser.

XVII. DEMANDES RELATIVES AUX ÉPREUVES ET VÉRIFICATIONS

17. L'exploitant adressera, au Directeur du Département du Travail, les demandes relatives aux épreuves et vérifications des réipients. Il mettra gratuitement à la

disposition de l'agent visé à l'article 19, alinéa Ier, le personnel, les appareils et outils voulus, sauf le manomètre, étalon et le poinçon officiel. L'agent préposé au contrôle peut refuser de procéder aux vérifications demandées s'il estime que sa sécurité personnelle ou celle des travailleurs n'est pas suffisamment garantie.

La responsabilité des exploitants reste, en tout cas, entière lorsque l'agent préposé au contrôle est victime d'un accident par suite ou à l'occasion des essais et vérifications.

Les vérifications auront lieu seulement dans les usines de remplissage des réipients ou leurs dépendances.

XVIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18. Il est interdit d'utiliser ou de détenir dans un établissement classé comme dangereux, insalubre ou incommode, un réipient chargé de gaz comprimé, liquéfié ou dissous, non conforme aux prescriptions ci-dessus et n'ayant pas été éprouvé dans le pays d'origine, ou n'ayant pas subi en temps utile la réépreuve prescrite par l'article 12.

Les exploitants d'usine où l'on charge des réipients devront posséder les certificats relatifs aux réipients qu'ils ont chargés. Ils sont tenus de les présenter à toute réquisition des agents de l'autorité.

XIX. MESURES D'EXÉCUTION

19. Les épreuves et vérifications imposées par le présent arrêté seront effectuées soit par les agents visiteurs agréés, soit par les agents des organismes agréés à cette fin en exécution de l'article Ier du décret du 8 Janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail.

Les inspecteurs du travail sont chargés du contrôle des épreuves et vérifications imposées par le présent arrêté.

Le Ministre ayant le Travail dans ses attributions, après enquête effectuée dans chaque cas particulier par l'Inspecteur du Travail, pourra permettre des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

XX. SANCTIONS

20. Toute infraction au présent arrêté sera punie des peines prévues par le décret du 8 Janvier 1952 sur la sécurité et la salubrité du travail.

21. Les exploitants et gérants sont civilement responsables des amendes prononcées à charge de leurs préposés.

22. L'ordonnance n° 56/A.E. du 13 mai 1936, telle que modifiée à ce jour, est abrogée.

23. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Inflammables

MANIPULATIONS

(REGLEMENT)

21 Mai 1957. - O.R.U. n° 41/65

Transport, manutention et entreposage des liquides inflammables. (B.O.R.U., p.329)

Modif. par:

- O.R.U. n° 441/102 du 3 mai 1958 (B.O.R.U., p. 431);
- A.M. n° 110/31 du 8 mars 1966 (B.O.B., p. 107).

1. Le règlement annexé à la présente ordonnance détermine les mesures de sécurité applicables au transport, à la manutention et à l'entreposage des liquides inflammables.

2. Toute infraction aux dispositions énoncées dans le règlement ci-annexé est punie d'une servitude pénale d'un mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 1.000 francs, ou d'une de ces peines seulement.

3. L'ordonnance n° 41/112 du 29 juillet 1955, telle que complétée par l'ordonnance n° 41/113 du 29 juillet 1955, est abrogée.

4. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 1957.

RÈGLEMENT

Ce règlement technique, qui comporte 101 articles, sort du cadre du présent ouvrage. - Nous croyons utile d'en reproduire les dispositions suivantes d'intérêt plus général:

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS (ART. 1^{ER} À 7)

1. *Objet du règlement.* - Sont considérés comme matières soumises au présent règlement et aux ordonnances prises pour son exécution, les liquides inflammables. C'est-à-dire les hydrocarbures et combustibles liquides émettant à des températures inférieures ou égales à 100° centigrades, des vapeurs susceptibles de prendre feu au contact d'une flamme.

Sont qualifiés combustibles liquides, les liquides utilisables pour produire par combustion la chaleur, la lumière ou la force motrice.

2. *Point d'inflammabilité.* - Le point d'inflammabilité des liquides inflammables sera déterminé soit au moyen de l'appareil Granier, soit au moyen de l'appareil luchoire.

3. *Classement des produits.* - Les liquides inflammables sont, pour l'application du présent règlement, réparties en trois groupes:

Premier groupe (K1) : liquides à point d'inflammabilité inférieur ou égal à 21_ centigrades.

Deuxième groupe (K2): liquides à point d'inflammabilité de 21° centigrades à 55° centigrades inclusivement.

Troisième groupe (K3): liquides à point d'inflammabilité de 55° centigrades à 100° centigrades inclusivement.

4. *Mode d'emballage.* - Les liquides inflammables peuvent être emballés en colis ou en vrac. Le terme générique «colis» signifie les fûts, bidons ou autres réservoirs aisément manutentionnables. Sont considérés comme emballés en vrac les liquides contenus dans des citernes constituées par un compartimentage de l'engin de transport, ou dans des citernes indépendantes et solidement maintenues en place dans ces engins, ou bien encore, les liquides contenus dans les citernes, tanks ou réservoirs fixes.

5. *Conditionnement des colis.* - Les colis destinés à contenir des inflammables doivent être métalliques, étanches et résistants. Toutefois, pour des capacités ne dépassant pas dix litres, on peut employer des récipients en verre ou en terre placés, à un ou à plusieurs, dans des emballages plus grands, par exemple dans des caisses, baquets ou paniers, munis de poignées et conditionnés de manière à les garantir efficacement contre les chocs.

En outre, les fûts en bois cerclés de fer, sont autorisés pour les liquides du troisième groupe. Les colis contenant des inflammables du premier et du second group seront munis d'un dispositif de fermeture absolument étanche aux gaz.

6. *Marques à apposer sur les citernes et les colis.* - Les récipients ou leurs emballages, ainsi que les citernes apparentes, doivent porter, en caractères bien visibles, l'indication précise de la nature de leur contenu, de façon à permettre leur classification. Chaque citerne apparente portera indication de sa capacité.

7. *Précautions général contre les incendies.* - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, aucun feu ni lumière non protégés ne pourront être provoqués ou